

04.12.2008 \* 10464

Arrêté fixant le seuil des prêts à soumettre obligatoirement à l'avis préalable de la Commission de Surveillance

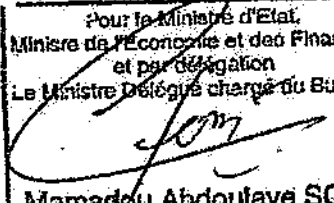
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi 2006-03 du 04 janvier 2006 portant création d'un établissement public à statut spécial dénommé « Caisse des Dépôts et Consignations », en son article 3 ;
- Vu le décret n° 2007-88 du 25 janvier 2008 relatif aux opérations de la Caisse des Dépôts et Consignations soumises à l'avis préalable de la Commission de Surveillance ;
- Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2008-642 du 16 juin 2008 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu le décret n° 2008-1018 du 27 août 2008 mettant fin aux fonctions d'un Ministre et fixant la composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2008-1026 du 10 septembre 2008 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

**ARRETE :**

**Article premier :** Le seuil des prêts aux collectivités locales et à leurs regroupements ainsi qu'aux petites et moyennes entreprises pour l'octroi desquels l'avis de la Commission de Surveillance est obligatoirement requis, est fixé à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA.

**Article 2 :** La Commission de Surveillance et le Directeur Général de la Caisse des Dépôts et Consignations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Sénégal.

Pour le Ministre d'Etat,  
Ministre de l'Economie et des Finances  
et par délégation  
Le Ministre Délégué chargé du Budget  
  
Mamadou Abdoulaye SOW

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

MINISTRE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES

04.12.2008 \* 10465

Arrêté fixant les modalités  
d'emploi des fonds de la Caisse  
des Dépôts et de Consignations

## LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution ;

Vu la loi 2006-03 du 04 janvier 2006 portant création d'un établissement public spécial dénommé « Caisse des Dépôts et Consignations », en son article 30, alinéa 2 ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2008-642 du 16 juin 2008 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2008-1018 du 27 août 2008 mettant fin aux fonctions d'un Ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2008-1026 du 10 septembre 2008 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

### ARRETE :

Article premier : La Caisse des Dépôts et Consignations mobilise des ressources pour assurer le financement des secteurs comme le logement social, la politique de la ville, les travaux d'équipement des collectivités locales ainsi que le financement des petites et moyennes entreprises.

La Caisse des Dépôts et Consignations utilise ses disponibilités en achat d'actions ou d'obligations non cotées à la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) ou en prises de participation dans le capital de sociétés.

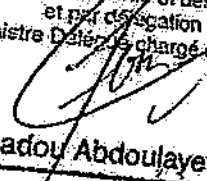
Article 2 : Les fonds reçus par la Caisse des Dépôts et Consignations peuvent être employés en rente sur l'Etat, en valeurs du Trésor ou garanties par l'Etat, en prêts ou avancés à des collectivités ou organismes publics ou privés ainsi qu'en valeurs cotées à la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM).

Article 3 : La Caisse des Dépôts et Consignations est autorisée à consentir des avances sur les effets publics ou à prendre lesdits effets en pension pour une durée maximum de trois mois ; elle peut également escompter les mêmes effets.

Le taux des avances, celui de l'escompte et celui des pensions seront fixés par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts et Consignations, après avis de la Commission de Surveillance et seront fonction des taux directeurs de l'Institut d'émission.

La Caisse des Dépôts et Consignations accorde des avances sur titres d'emprunts à long terme émis par l'Etat. Elle effectue des opérations de rachat de ces titres à leurs détenteurs.

Article 4 : Le Directeur Général de la Caisse des Dépôts et Consignations et la Commission de Surveillance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Sénégal.

Pour le Ministre d'Etat,  
Ministre de l'Economie et des Finances  
et par dérogation  
Le Ministre Délégué chargé du Budget  
  
Mamadou Abdoulaye SOW

MINISTRE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES

Arrêté fixant le taux d'intérêt  
applicable sur l'actif disponible de la  
Caisse des Dépôts et Consignations  
déposé dans les écritures du Trésor

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution ;

Vu la loi 2006-03 du 04 janvier 2006 portant création d'un établissement public  
spécial dénommé « Caisse des Dépôts et Consignations », en son article 30 ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu décret n° 2008-642 du 16 juin 2008 portant organisation du Ministère de  
l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2008-1018 du 27 août 2008 mettant fin aux fonctions d'un Ministre et  
fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2008-1026 du 10 septembre 2008 portant répartition des services de  
l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des  
sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature  
et les ministères ;

ARRETE :

Article premier : L'actif disponible de la Caisse des Dépôts et Consignations déposé  
dans les écritures du Trésor Public est productif d'intérêts.

Article 2 : Il faut entendre par actif disponible tous les fonds déposés dans les  
comptes de la Caisse des Dépôts et Consignations au Trésor.

Article 3 : Le taux d'intérêt servi par le Trésor public est fixé à 6% l'an

Article 4 : Le règlement des intérêts dus s'effectue chaque année après arrêté des  
comptes par le comptable assignataire des dépôts.

Article 5 : Le Directeur Général de la Comptabilité publique et du Trésor et le  
Directeur Général de la Caisse des Dépôts et Consignations sont chargés, chacun en  
ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal  
Officiel de la République du Sénégal.

Le Ministre d'Etat,  
l'Economie et des Finances  
Ministre Délégué chargé de Bu.  
Mamadou SOW

22.06.2009\* 06479

ARRETE N°

fixant le taux d'intérêt à servir à la Caisse  
Nationale d'Épargne (CNE) sur les fonds déposés  
à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC)

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Vu la Constitution :

Vu la loi n° 2006-03 du 04 janvier 2006 portant création d'un établissement public à statut spécial dénommé «Caisse des Dépôts et Consignations», en ses articles 16 et 34 ;

Vu le décret n° 2008-642 du 16 juin 2008 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances :

Vu le décret n°2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n°2009-459 du 07 mai 2009 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu le décret n° 2009-548 du 09 juin 2009 mettant fin aux fonctions d'un Ministre, nommant un Ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

ARRETE :

Article premier : La Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) reçoit les sommes versées à la Caisse Nationale d'Épargne (CNE) par ses déposants dans la limite du fonds de roulement jugé nécessaire pour assurer le service des remboursements.

Article 2 : La rémunération des fonds déposés par la Caisse Nationale d'Épargne à la Caisse des Dépôts et Consignations est indexée sur le taux d'intérêt annuel de 3,5 % servi sur les comptes d'épargne et fixé par la BCEAO, majoré de 1,25 % ; soit un taux annuel final de 4,75 %.

Article 3 : Le Directeur Général de Caisse Nationale d'Épargne et le Directeur Général de la Caisse des Dépôts et Consignations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Sénégal

Le Ministre d'Etat  
Ministre de l'Economie  
et des Finances  
Abdoulaye DIOP